



## GRILLES DES SALAIRES MINIMUMS GENEVOIS 2024

### SALAIRE MENSUEL

Les montants indiqués correspondent au salaire genevois minimum sur la base des salaires de la CCNT pour les catégories 1a, 1b et cat. 2.

Ces montants doivent être versés x 13 durant l'année.

**Salaire minimum genevois 2024 : 24.32 CHF**

<b>Salaire mensuel X 13</b>		
<b>Semaine de 42 heures</b>	<b>Semaine de 43.5 heures</b>	<b>Semaine de 45 heures</b>
<b>182 heures de travail par mois</b>	<b>188.5 heures de travail par mois</b>	<b>195 heures de travail par mois</b>
<b>4'085.76 CHF</b>	<b>4'231.68 CHF</b>	<b>4'377.60 CHF</b>
24.32 CHF x 182 heures = 4426.24 x 12, soit un salaire annuel minimum de 53'113.88 CHF.  53'113.88 / 13 = <b>4085.76 CHF</b> 4085.76 CHF / 182 = 22.45 CHF, salaire horaire de base	24.32 CHF x 188.5 heures = 4584.32 x 12, soit un salaire annuel minimum de 55'011.84 CHF.  55'011.84 / 13 = <b>4231.68 CHF</b> 4231.68 CHF / 188.5 = 22.45 CHF, salaire horaire de base	24.32 CHF x 195 heures = 4742.40 x 12, soit un salaire annuel minimum de 56'908.80 CHF.  56'908.80 / 13 = <b>4377.60 CHF</b> 4377.60 CHF / 195 = 22.45 CHF, salaire horaire de base

### SALAIRE HORAIRE

<b>Salaire horaire de base</b>	<b>22.45 CHF</b>
+ majoration vacances (10.65%)	2.39 CHF
+ majoration jours fériés (2.27 %)	0.51 CHF
<b>Total vacances et jours fériés</b>	<b>2.90 CHF</b>
+ 13 <sup>ème</sup> salaire (8.33 %) NB: le 13 <sup>ème</sup> salaire est calculé sur l'entier de la rémunération versée sur 12 mois, i.e., en incluant le salaire afférent aux vacances et JF, à défaut, vacances et JF ne sont pas rémunérés conformément au salaire minimum.	2.11 CHF
<b>Salaire horaire brut</b>	<b>27.46 CHF</b>

Les salaires de la CCNT des catégories 3a, 3b, 4 et les stagiaires restent valables et applicables.



## **Salaires minimums conformément à la CCNT**

### **SALAIRE MENSUEL X 13**

<b>Catégorie</b>	<b>2024</b>
<b>Cat. IIIa (collaborateurs titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou équivalent)</b>	<b>4'470.00 CHF</b>
<b>Cat. IIIb (collaborateurs titulaires d'un certificat fédéral de capacité et ayant suivi une formation continue)</b>	<b>4'576.00 CHF</b>
<b>Cat. IV (collaborateurs avec examen professionnel)</b>	<b>5'225.00 CHF</b>
<b>Stagiaires conformément à l'art. 11 CCNT</b>	<b>2'359.00 CHF</b>

Pour les catégories Ia, Ib et II de la CCNT, le salaire minimum genevois s'applique.

Il n'y a donc pas de salaire en-dessous du salaire minimum genevois.

Pour la cat. IIIa, la clause selon laquelle lors d'un premier engagement dans un établissement soumis à la CCNT, le salaire minimum CCNT peut sur la base d'un accord passé en la forme écrite dans le contrat de travail être réduit de 8 % maximum durant une période d'introduction de max. 3 mois, n'est applicable que dans la limite fixée par le salaire minimum genevois.